



# Opinion | Pratiques restrictives de concurrence : l'arme disproportionnée de Bercy

La loi « Ddadue », votée au parlement, va étendre le pouvoir de sanction des agents de Bercy envers les entreprises suspectées de pratiques restrictives de concurrence. Dans une tribune aux « Echos », deux avocats dénoncent un dévoiement de la procédure judiciaire



le Parlement a adopté le projet de loi dit « Ddadue », lequel étend le pouvoir de sanction des agents de la DGCCRF. (Romuald Meigneux/Sipa)

Par **Emmanuel Daoud** (avocat associé chez Vigo), **Thomas Leone** (élève-avocat)

Publié le 27 nov. 2020 à 10:38 | Mis à jour le 27 nov. 2020 à 10:49

Le 18 novembre 2020, le Parlement a adopté définitivement le projet de loi dit « **Ddadue** », lequel étend notamment le pouvoir de sanction des agents de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF).

Son objectif ? Créer une contrainte supplémentaire sur les entreprises suspectées de pratiques restrictives de concurrence. La conséquence ? Un nouveau dévoiement injustifié de la procédure judiciaire, au détriment du respect des droits de la défense et du procès équitable.

Motivé par un objectif de dissuasion irraisonné, le législateur ne s'est pas ennuyé des règles constitutionnelles qui conduisent à différencier le pouvoir de l'Autorité de la concurrence (autorité administrative indépendante) de celui de la DGCCRF (service rattaché au ministère de Bercy). L'amende prononcée par cette dernière pourrait atteindre 1 % du chiffre d'affaires mondial hors taxe consolidé. Il est indispensable que le Conseil constitutionnel contrôle ces dispositions, avant leur entrée en vigueur.

### **Bercy « surarmé »**

Pour quelles raisons ? Car un tel projet arme de manière disproportionnée le ministère de Bercy face à des entreprises qui restent des justiciables pour lesquels une protection des droits de la défense doit être garantie. Afin de protéger l'ordre public économique, le Parlement a été aveuglé par un objectif : persuader les entreprises qu'en matière de pratiques restrictives, le jeu du mauvais concurrent n'en vaut pas la chandelle. Aucun parlementaire ne s'est interrogé sur la remise d'un pouvoir de contrainte si important entre les mains d'agents au service du ministère de Bercy. Les seuls débats ont concerné l'aggravation du montant de la sanction encourue et ce, afin de « rendre l'astreinte plus dissuasive, notamment pour les entreprises de très grande taille, comme Amazon ».

*« La DGCCRF aura le loisir de contrôler puis de sanctionner fortement, sans recours au juge. »*

Jusqu'à ce jour, la lutte contre les pratiques restrictives de concurrence nécessite la saisine d'un juge judiciaire aux fins de voir ordonner la cessation des pratiques et la condamnation de l'auteur. Dans ce domaine, l'Etat a déjà fait montre d'un interventionnisme certain (action du ministre de l'économie, amende civile, etc.). La nouvelle entorse au droit commun est motivée par une nécessité d'efficacité, l'amendement prévoyant explicitement « *une voie d'action plus rapide que le contentieux commercial* ». Ce nouveau pouvoir exorbitant serait donc justifié par le dysfonctionnement du service public de la Justice. Cette justification prête à sourire... ou à pleurer.

Un constat s'impose. La prospérité, parfois fantasmée, des grandes entreprises semblerait justifier toutes les atteintes, même les plus choquantes en matière de libertés fondamentales. La DGCCRF aura le loisir de contrôler puis de sanctionner fortement, sans recours au juge.

## **Atteinte aux droits de la défense des entreprises**

Au-delà de l'éviction du juge dans cette procédure, le dispositif créé prévoit comme seules garanties des droits de la défense : le respect d'une procédure contradictoire, une exigence de motivation des décisions et un contrôle a posteriori du juge administratif. Le droit d'obtenir une suspension de l'amende est quant à lui conditionné au respect de certaines conditions procédurales, ce qui est encore la violation d'une garantie essentielle des droits de la défense des entreprises.

L'apparence de contradictoire ne saurait être suffisante. Dans la pratique, on constate que l'administration de Bercy fait ce qu'elle veut, quand elle veut, et si elle souhaite contraindre une entreprise, aucun garde-fou ne l'en empêche. A l'image de l'emblématique slogan publicitaire Canada Dry, cette procédure contradictoire menée par un service du ministère de Bercy n'en a donc que le nom.

**Emmanuel Daoud** est avocat associé chez Vigo. **Thomas Leone** est élève-avocat.